



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination,  
du pilotage, de l'appui territorial  
et de l'environnement**

Arrêté n°2025-DCPATE- 467

portant ouverture d'une consultation du public parallélisée relative à la demande présentée par VALDEFIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de valorisation de biomasse au Poiré-sur-Vie

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-10 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

Vu la décision n°ECP25000051/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 13 mars 2025 ;

Vu le dossier de demande, déposé le 18 février 2025 par la société VALDEFIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plateforme de valorisation de biomasse au Poiré-sur-Vie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mai 2025 indiquant que le dossier susvisé comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à D.181-15-12 du code de l'environnement et qu'il est donc complet et régulier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mai 2025 proposant que la phase d'examen et de consultation soit engagée selon les modalités de la consultation parallélisée prévue à l'article L.181-16-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n°2791, à enregistrement sous les rubriques 2714 et 2794, à déclaration sous les rubriques 1532.2 et 2260.1 de la nomenclature des installations classées ; à déclaration sous la rubrique n°2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une consultation du public parallélisée dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Arrête

#### Article 1 :

La demande susvisée de VALDEFIS, contenant notamment une étude d'impact, est soumise à une consultation du public parallélisée en application du code de l'environnement.

La consultation du public, d'une durée minimale de 3 mois, est organisée du lundi 8 septembre 2025 à 9h00 au lundi 8 décembre 2025 à 17h00.

Le siège de la consultation est situé à la mairie du Poiré-sur-Vie (4 place du marché).

#### Article 2 :

- Affichage :

L'avis de consultation du public, portant les indications mentionnées à l'article R.181-36 du code de l'environnement, est publié au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les collectivités suivantes :

- LE POIRE-SUR-VIE, commune d'implantation ;
- BELLEVIGNY, DOMPIERRE-SUR-YON, MOUILLERON-LE-CAPTIF, communes dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de 2 kilomètres.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les avis sont conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

- Presse :

Cet avis est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée (Ouest-France et La Vendée agricole).

- Internet :

Cet avis est consultable dans le même délai et pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante :

[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) - rubrique : Publications / consultations du public – autorisation ;

- sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6513>

#### Article 3 :

Monsieur Rémi ABRIOL, directeur général des services techniques à la retraite, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à ladite consultation du public.

En cas d'empêchement de Monsieur ABRIOL, Monsieur Jean-Jacques FERRE, attaché principal d'administration à la retraite, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la présente consultation du public.

#### Article 4 :

Conformément à l'article R.181-18 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes listées à l'article 2, le conseil communautaire de La Roche-sur-Yon agglomération et celui de la

communauté de communes Vie et Boulogne sont sollicités pour donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Ces avis doivent être rendus au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine par le préfet.

#### Article 5 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, est consultable :

- sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;
- sur support papier en mairie du Poiré-sur-Vie (4 place du marché) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Tout au long de la consultation, sont notamment rendus publics sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté :

- les avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'expiration des délais impartis), y compris les avis des collectivités territoriales mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;
- les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, ainsi qu'aux avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation, ces réponses devant être apportées au plus tard lors de la réunion publique de clôture.

#### Article 6 :

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le site internet dédié à la consultation accessible ;
  - à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6513> ;
  - ou à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État en Vendée : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) - rubrique : Publications / consultations du public – autorisation ;
- par courrier postal, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie du Poiré-sur-Vie (4 place du marché, 85170 Le Poiré-sur-Vie) ;
- sur un registre de consultation du public déposé en mairie du Poiré-sur-Vie et disponible tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public.

Toutes les observations transmises par courrier postal, ou consignées sur le registre déposé en mairie, sont mises en ligne sur le site dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Seules les observations et propositions reçues pendant le temps strict de la consultation sont prises en compte.

#### Article 7 :

Deux réunions publiques en présence du pétitionnaire et du commissaire enquêteur, sont organisées en mairie du Poiré-sur-Vie, salle Martelle 3, aux dates suivantes :

- le mardi 23 septembre 2025, à 18h30 ;
- le lundi 24 novembre 2025, à 20h30.

#### Article 8 :

Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie du Poiré-sur-Vie, les observations du public écrites ou orales, de la manière suivante :

- le samedi 4 octobre 2025, de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025, de 9h00 à 12h00.

#### Article 9 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être obtenue auprès de Monsieur Benjamin SELIN par mail : [benjamin@valdefis.com](mailto:benjamin@valdefis.com).

Des questions pourront être adressées au commissaire enquêteur sur le site Internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 10 :

Après la clôture de la consultation, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Article 11 :

- Rédaction :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Conformément à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur n'émet pas d'avis sur le projet.

- Transmission :

Dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation indiquée à l'article 1 du présent arrêté, le commissaire enquêteur adresse au préfet de la Vendée ainsi qu'au président du tribunal administratif un rapport assorti de conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur met en ligne son rapport et ses conclusions motivées sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

- Consultation :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an, au plus tard à la date de la publication de la décision, sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Ils sont également accessibles sur le site Internet des services de l'État en Vendée :  
<https://www.vendee.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public-Autorisation>

#### Article 12 :

À l'issue de la procédure, le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 13 :

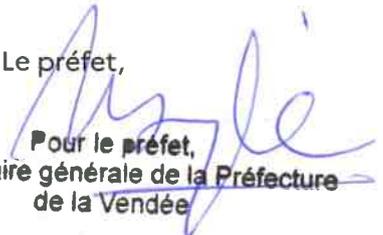
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le maire du Poiré-sur-Vie, le commissaire enquêteur et la société VALDEFIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées et au Président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

le 1 AOUT 2025

Le préfet,

  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Nadia SEGHIER**